



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_293

Vu la demande reçue le 5 juin 2023 par laquelle l'entreprise JM DEMOLITION DESAMIANTAGE (demeurant 3, chemin rural 21 Dit de la Tour – 34290 VALROS) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la demande de permis de démolir PD n° 08401923G0001 du 21 mars 2023,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de démolition sur les rues Jean Rostand et Louis Blériot nécessitent que l'entreprise JM DEMOLITION DESAMIANTAGE (mandatée par la SEMIB+) prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : rues Jean Rostand et Louis Blériot dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 19 juin au 18 août 2023.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

Prescriptions générales :

Les travaux susvisés nécessitent par conséquent de permettre les rotations des véhicules de chantier et de définir les zones d'interventions.

Clôture de chantier :

Pour limiter les risques d'accident, le périmètre du chantier sera délimité par des clôtures de chantier.

– Le pétitionnaire devra s'assurer de la stabilité des clôtures qui seront solidement fixées et jointes.

– Une interdiction d'accès au public et l'arrêté des travaux seront affichés.



ARRETE N° ARI_2023_293

Ville de Bollène

Prescriptions de signalisation :

- La circulation des rues Jean Rostand et Louis Blériot ne sera pas interrompue.
- L'entreprise mettra en place une signalisation d'approche de chantier adaptée par des panneaux type AK5 (travaux) aux extrémités des rues impactées par ces mouvements de véhicules de chantier.
- Le stationnement sera interdit sur la zone d'intervention. Une signalisation par panneaux de type B6 sera mise en place aux abords du chantier.

Autres prescriptions :

L'accès aux piétons sera maintenu, l'entreprise mettra en place un cheminement piétons adapté à la configuration des lieux.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_293

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de



ARRETE N° ARI_2023_293

Ville de Bollène

la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 12 JUIN 2023

André VIGLI



Premier Adjoint au Maire

Principe de Signalisation « RUE JEAN ROSTAND – RUE LOUIS BLERIOT » phase 1



Circulation JMD

